

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES  
ARRÊT DU 06 JUIN 2012

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N° 437 112

R.G : 11/02505

Mme Marie Thérèse BRARD  
épouse BONFILS

C/

CAISSE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE INVALIDITE  
ET MALADIE DES CULTES  
(CAVIMAC)  
CONGREGATION DES  
SOEURS DE LA  
PROVIDENCE

Infirme partiellement, réforme  
ou modifie certaines dispositions  
de la décision déférée

Copie exécutoire délivrée  
le :  
à :

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU  
DELIBERE :

Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,  
Mme Isabelle TARDY-JOUBERT, Conseiller,  
Monsieur Christophe LATIL, Vice Président Placé, Conseiller délégué en vertu  
de l'Ordonnance du Premier Président en date du 02 janvier 2012

GREFFIER :

Mme Françoise DELAUNAY, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 14 Mars 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 06 Juin 2012 par mise à disposition  
au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par Monsieur Dominique  
MATHIEU, Conseiller faisant fonction de Président (Ordonnance du Premier  
Président en date du 16 décembre 2011)

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 04 Mars 2011

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NANTES

\*\*\*\*

APPELANTE :

Madame Marie Thérèse BRARD épouse BONFILS  
1 Allée du Théâtre  
44800 ST HERBLAIN  
comparante, assistée de Messieurs DEMANGEAU et AUVINET en vertu d'un  
pouvoir spécial

INTIMÉES :

LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE  
DES CULTES (CAVIMAC)  
119 rue du Président Wilson  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX X  
représentée par Maître FOURRIER avocat au barreau de PARIS

LA CONGREGATION DES SOEURS DE LA PROVIDENCE  
31 rue Voltaire  
72018 LE MANS CEDEX  
représentée par Maître OLLIVIER avocat au barreau de PARIS

B

N

## FAITS ET PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 4 mars 2011 le tribunal des affaires de sécurité sociale de NANTES, saisi le 21 mai 2008 par Madame Marie-Thérèse BRARD, épouse BONFILS d'un recours à l'encontre de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la **caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes (CAVIMAC)** qu'elle avait saisi d'une demande de voir prendre en compte, dans le cadre de la liquidation de ses droits à la retraite, ses périodes de postulat et de noviciat du 8 mars 1962 au 8 septembre 1964 suite à la notification de sa pension du 20 août 2008, la décision exprès de rejet étant intervenue le 24 septembre 2008, a statué ainsi qu'il suit:

*"Rejette le moyen tiré par la CAVIMAC des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale;  
Déboute Mme Marie-Thérèse BRARD épouse BONFILS de ses demandes."*

## PROCÉDURE D'APPEL

Le 9 avril 2011, dans le délai d'appel, le jugement ayant été notifié à la partie appelante le 15 mars 2011, Madame Marie-Thérèse BRARD, épouse BONFILS, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, a déclaré interjeter appel du jugement susvisé.

## PRÉTENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Madame Marie-Thérèse BRARD, épouse BONFILS demande à la cour de:

- Condamner la Cavimac à l'affilier à partir du 8 mars 1962, c'est-à-dire: pour le calcul de sa pension à partir du 1 er août 2008, de prendre en compte 10 trimestres supplémentaires, correspondant à la période allant du 8 mars 1962 au 8 septembre 1964 ; ces 10 trimestres s'ajoutant aux 13 qu'elle a déjà validés.
- Pour ce qui est des trimestres antérieurs à 1979, dire qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1978 et de son décret d'application du 3 juillet 1979, ils doivent être assimilés à des trimestres cotisés; et qu'en conséquence la Cavimac doit les prendre en compte pour le calcul de sa pension exactement comme les autres trimestres d'après 1979.
- Pour ce qui est des arriérés, condamner la Cavimac à me verser les arriérés de retraite tenant compte des 10 trimestres complémentaires et de leur revalorisation de l'ensemble de ses trimestres antérieurs à 1979.
- Condamner la Cavimac à lui payer la somme de 1000 € au titre de l'article 700.
- Condamner la Congrégation des Sœurs de la Charité de la Providence de Ruillé-sur-Loir, intervenant volontaire, à me verser la somme de 1000 € au titre de l'article 700.
- Condamner la Cavimac aux dépens.

Au soutien de son appel Madame Marie-Thérèse BRARD, épouse BONFILS fait valoir, pour l'essentiel, que:

- elle a été membre de la Congrégation des Sœurs de la Providence du 8 mars 1962 au 17 octobre 1967;

D

2

R

- qu'à compter de son entrée dans la congrégation elle est dépouillée de son passé, plus rien ne lui appartient, qu'elle ne retournera jamais chez ses parents les six mois du postulat; elle est devenue, à compter de cette date, dépendante de la congrégation et donc membre de celle-ci;
- elle a eu la même vie de type monastique, depuis le postulat, fondée sur la méditation, le silence, la prière, ces journées étant consacrées à ces activités; les enseignements avaient pour objet l'étude de la Bible et des constitutions; elle était soumise au règlement de la communauté et pratiquait les voeux religieux, même sans prononciation de ceux-ci, ayant les mêmes obligations que les soeurs professes;
- la congrégation la reconnaît comme membre dès son admission au postulat et elle a dû être inscrite sur les registres de la congrégation dès cette date;
- c'est une obligation pour les cultes, en application de la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 et de celle du 2 janvier 1978 créant la caisse des cultes, d'affiler tous leurs membres à un régime d'assurance vieillesse;
- les conditions d'assujettissement sont définies par le Code de la sécurité sociale et la caisse ne peut lui opposer son règlement intérieur, et spécialement son article 1.23 qui a été abrogé par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2011; les règles des cultes n'épuisent pas la qualité de membre d'une congrégation au sens du Code de la sécurité sociale car l'affiliation individuelle se fonde sur l'observation des faits; aussi la postulante, qui se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses voeux a la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale, l'admission au postulat formalisant l'engagement religieux;
- son engagement religieux, manifesté par son admission au postulat le 4 septembre 1964 et manifesté par sa vie en communauté, la pratique des voeux et ses activités exclusivement religieuses constituent le fait générateur de son affiliation à la caisse des cultes;
- les trimestres antérieurs à 1979 ont bien fait l'objet de cotisations dans la mesure où la caisse des cultes a repris les actifs et passifs des caisses privées qui existaient antérieurement et n'a fait que poursuivre sous un régime public ce qui existait auparavant sous un régime privé; les périodes d'activité antérieures doivent donc être prises en compte en les assimilant à des périodes cotisées; la cotisation de solidarité imposée par l'article 25 du décret du 3 juillet 1979 interdit de parler d'une validation gratuite;
- le décret du 29 janvier 2010 amène la valeur des trimestres d'avant 1979 au minimum contributif pour ceux qui ont pris leur retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010; ne pouvant s'appliquer qu'à des trimestres cotisés, le décret de 1979 assimile les trimestres antérieurs à 1979 à des trimestres cotisés; ce décret doit donc être appliqué à la lumière de celui de 2010;
- l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale fait état des périodes de formation qui ne sont pas celles de sa situation au regard de l'article L. 382-15, entraînant son affiliation au régime des cultes et il n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012; la CAVIMAC ne prouve pas par ailleurs qu'elle était affiliée au régime étudiant ni qu'elle était affilié à un autre régime;



La CAVIMAC demande à la cour de:

- Confirmer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de NANTES en ce qu'il a débouté Madame BONFILS de sa demande de validation de trimestres.
- Constatant que Madame BONFILS ne rapporte pas la preuve de l'exercice sa qualité de membre de sa congrégation avant la date de ses premiers vœux.
- Débouter Madame BONFILS de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.
- Condamner Madame BONFILS à verser à la CAVIMAC la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes la CAVIMAC fait valoir, pour l'essentiel, que:

- les demandes de **Madame Marie-Thérèse BONFILS** ne peuvent être examinées que sous le visa de la loi du 24 décembre 1974 et du 1<sup>er</sup> janvier 1978 de généralisation de la sécurité sociale dont il résulte que pour les anciens membres de congrégations pour la période précédent le 1<sup>er</sup> janvier 1978 le législateur autorise une validation de trimestres à titre gratuits; s'agissant d'une exception au principe de cotisations/prestations, ce droit n'est pas ouvert à tous; sont donc exclues des dispositions de l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale, les personnes qui ne rapportent pas la preuve qu'elles ont, avant 1978, exercées en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation religieuse pour la religion catholique ou d'une collectivité religieuse pour les autres cultes;
- en créant l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, le législateur a clairement qualifié de formation les périodes précédant l'obtention du statut défini par l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale; **Madame Marie-Thérèse BONFILS** étant en formation n'avait pas, faute d'exercice, la qualité de membre pour être affiliée de la CAVIMAC; **Madame Marie-Thérèse BONFILS** ne peut donc qu'être déboutée de sa demande de validation de trimestres gratuits pour la période précédent son exercice de ministre du culte;
- la congrégation a démontré que **Madame Marie-Thérèse BONFILS** n'était pas en exercice lors de son entrée le 8 mars 1962 et il a fallu attendre la date de son premier engagement, à savoir la cérémonie des premiers voeux pour qu'elle exerce réellement comme membre;
- le simple fait de se prévaloir d'une vie en communauté ou d'une activité au service d'une religion ne permet pas de caractériser un exercice et une qualité suivant application de la jurisprudence récente de la Cour de Cassation;

La Congrégation des Sœurs de la Providence demande à la cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de débouter purement et simplement **Madame Marie-Thérèse BRARD**, épouse BONFILS de toutes ses demandes, fins et conclusions, complémentaires ou subsidiaires.



Au soutien de ses demandes la **Congrégation des Sœurs de la Providence** fait valoir, pour l'essentiel, que:

- l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 1.23 du règlement intérieur de la **CAVIMAC** n'a été motivé qu'à raison d'une incompétence formelle, mais cette juridiction n'a pas critiqué la pertinence des critères retenus par la caisse pour déterminer le début des activités de ministre du culte ou de membre d'une congrégation au sens du Code de la sécurité sociale;
- ainsi que l'a retenu le tribunal de manière pertinente, **Madame Marie-Thérèse BONFILS** ne peut être considérée comme membre de la congrégation avant le prononcé de ses voeux le 8 septembre 1964, et ce au regard de l'organisation spécifique de la congrégation telle que décrite dans les constitutions et synthétisée sur le plan civil par les statuts qui rappellent également que la qualité de membre s'acquiert à compter des voeux, qui, seuls, confèrent la qualité de soeur professe; étendre cette qualité aux aspirantes ou postulantes et novices serait dévoyer le sens même de l'engagement de celles qui prononcent leurs voeux et souscrivent un engagement réciproque à l'égard de la Congrégation;
- le postulat et le noviciat, sont, par nature, des périodes probatoires exclusives de tout engagement définitif, tant au regard du droit canonique, lequel au surplus ignore le postulat qui ne correspond qu'à la pratique de certaines congrégations, qu'au regard du droit civil et seule la formation du contrat congrégationniste confère la qualité de membre d'une congrégation, lequel contrat est formalisé par le prononcé des voeux; les préentions de **Madame Marie-Thérèse BONFILS** visent à remettre en cause la spécificité, la portée et les effets juridiques de ce contrat;
- il incombe à **Madame Marie-Thérèse BONFILS** de rapporter la preuve qu'elle peut remplir les obédiences de la congrégation en fonction de la mission, du charisme ou de la vocation de celle-ci; or tel n'est pas le cas lors de son statut de novice;
- l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, et applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, confirme la distinction entre d'une part novices et séminaristes, et d'autre part les religieux et ministres du culte en activité qui bénéficient du statut défini à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale; une novice est donc bien une étudiante puisque c'est à ce titre qu'elle peut racheter ses années d'études.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et préentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 14 mars 2012 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

La cour n'étant saisie d'aucune contestation ni d'aucun moyen à l'encontre du jugement en ce qu'il a rejeté le moyen tiré des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale, le jugement sera en conséquence confirmé de ce chef.

L'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, s'agissant de la question de prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de membre d'une congrégation religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement indépendamment des effets civils du contrat congréganiste entre les parties et sans qu'il puisse être fait référence, contrairement à ce qu'ont fait les premiers juges, à l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC relatif aux conditions d'affiliation à celle-ci, dès lors qu'il a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 novembre 2011.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Il appartient donc à Madame Marie-Thérèse BONFILS qui invoque le bénéfice de cette qualité pour faire valider une période d'affiliation au régime de la CAVIMAC d'établir qu'elle a exercé une activité en qualité de membre de la **Congrégation des Sœurs de la Providence** pendant ses périodes de postulat et de noviciat, du 8 mars 1962 au 8 septembre 1964, sa qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale susvisées à partir du prononcé de ses voeux à cette dernière date n'étant pas discutée.

Dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcée ses premiers voeux à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationnée, s'obligeant à la pratique effective des voeux dès avant le prononcé et participant des activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et notamment ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L 721-11 sus-visé.

En l'espèce il n'est pas contesté que Madame Marie-Thérèse BONFILS est entrée au postulat de la **Congrégation des Sœurs de la Providence** le 8 mars 1962 et a été admise au noviciat à compter du 8 septembre 1962.

Aux termes de l'article 29 des constitutions de la **Congrégation des Sœurs de la Providence** "le postulat doit se faire, ou dans la maison du noviciat ou dans une autre maison de la religion, dans laquelle la discipline est rigoureusement observée selon les Constitutions, sous la vigilance spéciale d'une religieuse éprouvée. Les postulantes auront un vêtement modeste autre que celui des novices."

Madame Marie-Thérèse BONFILS confirme que lors de son entrée au postulat elle s'est vue remettre un habit noir avec une mantille et affirme, sans être contestée sur ce point qu'elle a dû laisser à la maison tout objet personnel et n'est pas retournée chez ses parents pendant les six mois du postulat.

Ses affirmations, non contestées selon lesquelles, postulante ou novice sa vie était la même fondée, sur la méditation, la prière, le silence, pratiquant ainsi une vie monastique, soumise au règlement strict de la communauté, sont cohérentes avec les dispositions de l'article 29 ci-dessus selon lesquelles est observée la discipline selon les constitutions ce dont il résulte qu'elle avait, en pratique ainsi, qu'elle le précise sans être contredite, les mêmes obligations qu'une professe notamment en ce qui concerne l'observance du contenu des voeux même si ceux-ci n'étaient pas encore prononcés.

Selon lesdits statuts, l'admission au noviciat des postulantes est soumise à l'examen de l'Ordinaire du lieu, c'est à dire l'autorité religieuse et résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse. Il commence par une prise d'habit qui sera porté tout au long de la période du noviciat dont la durée est limitée à une période maximum de deux ans. Cette période est consacrée à la formation spirituelle, à la connaissance de la règle, à la pratique des exercices communs de la congrégation.

Il résulte de la relation quinquennale 1959-1963 établi la **Congrégation des Sœurs de la Providence**, que les admissions au postulat ont toujours été faites par la supérieure générale et du consentement de son conseil et que le postulat se fait dans la maison du noviciat

Toujours selon ces relations quinquennales les novices s'adonnent à une étude approfondie de la sainte religion, elles étudient d'une manière toute particulière les obligations résultant des voeux de religion et sont formées à une vie intérieure profonde par la pratique de l'oraison et des examens de conscience.

Il y est également précisé que pendant la seconde année de noviciat ont été fidèlement observées les règles contenues dans l'instruction du 3 novembre 1921 à savoir une formation religieuse plus approfondie, une préparation générale éloignées aux œuvres de l'institut, une initiation progressive à la manière d'allier les exercices de la vie spirituelle avec les devoirs professionnels, les Maîtresses des novices apportant grand soin à ce que les novices soient formées à la discipline religieuse et à l'esprit de l'Institut.

Ne sont pas plus contestées les affirmations de Madame Marie-Thérèse BONFILS qu'elle vivait en communauté avec les autres postulantes et novices, qu'elle logeait sous le même toit, dans le même dortoir et que des prières communes les réunissaient plusieurs fois au cours de la même journée.

D , 7

Il résulte des constatations ci-dessus que pendant ces périodes du postulat et du noviciat qui peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai au sein de la congrégation, Madame Marie-Thérèse BONFILS exerçait de fait, au sein de la **Congrégation des Sœurs de la Providence**, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci et caractérisant un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

En conséquence, pendant ses périodes de postulat et de noviciat Madame Marie-Thérèse BONFILS avait la qualité de membre de la **Congrégation des Sœurs de la Providence** au sens des dispositions sus-visées du Code de la sécurité sociale sans qu'il puisse être utilement soutenu tant par la caisse que par la congrégation qu'il résulte des dispositions de l'article L. 389-29-1 du Code de la sécurité sociale, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 que sont assimilées à des périodes d'études les périodes de formation dans les établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale (anciennement L. 721-1) et qu'elles peuvent faire l'objet d'un rachat de trimestres, ces dispositions n'étant, en tout état de cause, applicables qu'aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

Madame Marie-Thérèse BONFILS est donc bien fondée, contrairement à ce que les premiers juges ont décidés, à faire valider la période correspondante pour le calcul de ses droits à pensions de la **CAVIMAC**.

Sur la demande d'assimilation des trimestres validés avant le 1er janvier 1979 à des trimestres cotisés

Les trimestres d'assurance validés antérieurement au 1er janvier 1979 ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas antérieurement et qu'aux termes de l'article L.721-3 ancien le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assurée notamment par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D. 721-11.

Il s'ensuit que Madame Marie-Thérèse BONFILS n'est pas fondée en sa demande de voir dire que les trimestres antérieurs à 1979 doivent être assimilés à des trimestres cotisés.

Le présent arrêt sera déclaré opposable à la **Congrégation des Sœurs de la Providence**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Marie-Thérèse BONFILS ses frais irrépétibles mais seulement en ce que la demande faite à ce titre est dirigée à l'encontre de la **CAVIMAC**.

En application des dispositions de l'article R. 144-10 du Code de la sécurité sociale qui dispose que la procédure est gratuite et sans frais il ne peut y avoir de condamnation aux dépens.

D

N

PAR CES MOTIFS

**La cour, statuant publiquement, contradictoirement:**

**Confirme** le jugement rendu le 4 mars 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de NANTES mais seulement en ce qu'il a rejeté le moyen tiré par la CAVIMAC des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité Sociale;

**Infirme** le jugement pour le surplus;

**Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés:**

Dit Madame Marie-Thérèse BRARD, épouse BONFILS bien fondée en sa demande de voir valider, pour le calcul de sa pension de retraite servie par la CAVIMAC, dix trimestres au titre de la période du 8 mars 1962 au 8 septembre 1964;

**Condamne** la CAVIMAC à recalculer en conséquence le montant de la pension de Madame Marie-Thérèse BRARD, épouse BONFILS et à lui verser les arriérés tenant compte de ces trimestres validés;

**Déboute** Madame Marie-Thérèse BRARD, épouse BONFILS de sa demande de voir assimiler les trimestres validés avant le 1er janvier 1979 à des trimestres cotisés et de voir sa pension recalculée en conséquence;

**Condamne** la CAVIMAC à payer à Madame Marie-Thérèse BRARD, épouse BONFILS la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

**Rejette** la demande de Madame Marie-Thérèse BRARD, épouse BONFILS faite à l'encontre de la Congrégation des Sœurs de la Providence sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

**Rejette** la demande de la CAVIMAC faite sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

**Déclare** le présent arrêt opposable à la Congrégation des Sœurs de la Providence.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

